



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

**Communes de NAMPS-MAISNIL
et MOLLIENS-DREUIL**

Installations classées
pour la protection de l'environnement

**CONSULTATION
PUBLIQUE**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019, il sera procédé, du 11 février 2019 au 11 mars 2019 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Jérémy MAGNIER, en vue de la régularisation d'un élevage de porcs naisseur-engraisseur pour un total de 2154,2 animaux-équivalents avec 1300 places de porcs à l'engrais et 211 places de truies productives et non productives (rubrique 2102-2-a), sur le territoire des communes de NAMPS-MAISNIL, parcelles cadastrées section AB n°3, 4, 5 et MOLLIENS-DREUIL, section ZV n° 85.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique)

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans les communes de NAMPS-MAISNIL et de MOLLIENS-DREUIL et dans celles incluses dans son rayon d'affichage ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : REVELLES, OISSY, RIENCOURT, CREUSE, FRESNOY-AU-VAL, BOUGAINVILLE, FLUY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT et QUEVAUVILLERS ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat des mairies de NAMPS-MAISNIL et de MOLLIENS-DREUIL afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Les registres seront clos respectivement par le maire de la commune de NAMPS-MAISNIL et le maire de MOLLIENS-DREUIL, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND